

PROJET



PRÉFÈTE DU RHÔNE

PRÉFÈTE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau Nature et Risques Unité Faune Forêt Biodiversité Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement Unité Nature

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL nº 2024-A51

relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2024-2025

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

et

La Préfète de L'Ain Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 et suivants, les articles R. 424-1 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les articles L. 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de la préfète de l'Ain - Mme Chantal MAUCHET,

VU l'arrêté préfectoral du xxxxxxxxxxx portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du département de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du xxxxxxxxx relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-A27 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-A16 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2024-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-A42 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures,

VU la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du xx au xx xxxx 2024 inclus dans le Rhône, dans le cadre de la loi sur la participation du public,

VU la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du xx au xx xxxx 2024 inclus dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du xxxxxx,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du xxxxxx,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 22 mai 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain du xxxxxx,

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes ainsi qu'aux propriétés privées sur les communes de Décines, Meyzieu, Rilleux-la-pape, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Miribel, Thil et Niévroz,

CONSIDÉRANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements, par souci d'efficacité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain

ARRÊTENT:

Article 1:

Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

Article 2:

Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants du département du Rhône et de l'Ain sont complétés à l'article 3 :

- arrêté préfectoral n° 2024-A27 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon,

- arrêté préfectoral n°DDT-2024-A16 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2024-2027.
- arrêté préfectoral n° 2024-A42 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures,
- arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département de l'Ain,

ARTICLE 3:

La chasse du sanglier est ouverte du dimanche 08 septembre 2024 au lundi 31 mars 2025 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

Les animaux prélevés dans ces deux départements sont munis obligatoirement, avant tout déplacement, d'un dispositif de marquage affecté au territoire défini à l'article 1, délivré par la fédération départementale des chasseurs du département du lieu de prélèvement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des terrains, détenteur du droit de chasse de cadrer expressément l'exercice de la chasse au regard des contraintes de sécurité dont il a la charge dans la mise à disposition du droit de chasse au sens de l'article L. 425-7 du code de l'environnement. Le propriétaire des terrains reste détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il lui appartient de procéder personnellement aux opérations de destruction ou d'y faire procéder en sa présence ou de déléguer par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président de la Métropole de Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Lyon, le Bourg-en-Bresse, le

pour la préfète du Rhône, et par délégation, le directeur départemental du Rhône,

pour la préfète de l'Ain, et par délégation, le directeur départemental de l'Ain,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

